ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL DEFFENCES SONT faites, de faire aucun exercice de la Religion Pretendue Reformee és maisons Nobles de Bresay Vilaine, & Marcounay, sinon és termes des articles sept & huict de l'Eedict de Nantes, auec pareilles deffences d'enterrer leurs corps morts és Cimetieres des Catholiques.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants general & particulier, premier des Conſeillers du ſiege Preſidial de Poictiers, ſur ce premier requis, Salut: Comme le iour & datte des preſentes: veu par noſtredite Cour des Grands Iours ſceant à Poictiers, le procés verbal du douzieſme Octobre mil

Digitized by Google

ſix cens trẽte quatre, & autres iours ſuiuants faict par Me. Anthoine Citois Seneſchal & Iuge ordinaire du Duché & Pairie de Ricelieu, Commiſſaire deputé par ladite Cour, par Arreſt du quatre Octobre dernier au bourg de Brezay, parroiſſe de Linieres l'Augouſte, contenant le raport par luy faict des lieux, enſemble les dires remonſtrances de Me. Pierre Saſſeyre, faiſant le Preſche auditlieu, con-

Digitized by Google

clusions de nostre Procu-
reur General, ouy le raport
du Conseiller à ce commis,
Tout cōsideré NOSTRE
DITE COVR, à Ordon-
né & Ordonne que dans
quinzaine apres la signiffi-
cation du present Arrest le-
dit Sasseyre rapportera l'ar-
rest du Conseil de l'année
mil six cens vingt deux &
cependāt à faict & faict in-
hibitions & deffences audit
Sasseyre & tous autres de
faire aucun exercice de la

Digitized by Google

Religion Pretendue Reformée és maiſons Nobles, de Brezay, Villaines, & Marcounay, ſinon és termes de l'article ſept & huict de l'Eedict de Nantes, ny enterrer leurs corps morts és Cimetieres des Catholiques, Si vous mandons à la requeſte de noſtredit Procureur general mettre le preſent Arreſt à deue & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir & au premier

Digitized by Google

noſtre Huiſsier ou Sergent faire tous exploicts requis& neceſſaires pour l'executiõ des preſentes, Donné à Poi-ctiers eſdicts Grands Iours le vingt-neufieſme Nouẽ-bre l'An de grace mil ſix cẽs trente-quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Par la Chambre,

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google